



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

00 MAI 2019

relatif à l'exploitation d'une unité de gestion des sédiments marins située au Lieu-dit Grande Lande 33 740 ARES et exploitée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 13 juin 2018,
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la demande du 12 mars 2018, présentée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) dont le siège social est situé Villa Vincenette 16 allée Corrigan – CS 40002 – 33311 ARCACHON Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de gestion des sédiments située au Lieu-dit Grande Lande 33740 ARES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune d'Arès dans le département de la Gironde en date du 15 mars 2019 ;
- Vu** les conventions pour l'installation d'un boisement compensateur sur les communes de Saint Germain d'Esteuil et Sainte Hélène,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 juin 2018 ;
- Vu** la décision en date du 16 juillet 2018 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 3 septembre 2018 au 3 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes d'Arès, d'Andernos-les-Bains et de Lanton ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 18 août 2018 et 5 septembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Arès et d'Andernos-les-Bains ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 11 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les courriels du pétitionnaire en date du 15 mars 2019 et 16 avril 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique des bois et forêts, objets du défrichement, situés sur la commune d'Arès justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de compensation à une valeur de 2,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) dont le siège social est situé à Villa Vincenette 16 allée Corrigan – CS 40002 – 33311 ARCACHON Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Arès, au Lieu-dit Grande Lande, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| Rubrique | Alinéa | Régime(*) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------|---|--|---|---|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2517 | I | E | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Stockage de matériaux | Superficie de l'aire | Supérieure à 10 000 m ² | | | |
| 2716 | 1 | E | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | Stockage de matériaux | Volume susceptible d'être présent dans l'installation | Supérieur ou égal à 1000 m ³ | m ² | 25 000 | m ² |
| 2791 | 1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. | Traitement et valorisation des sédiments | La quantité de déchets traités | Supérieure ou égale à 10 t/j | t/j | 2000 | t/j |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site est également concerné par la rubrique de la loi sur l'eau détaillée ci-dessous :

| | | |
|------------|--|-------------------------------|
| 2. 1. 5. 0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration). | Terrain de 8 ha à déclaration |
|------------|--|-------------------------------|

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|---------|----------------|--------------|
| Arès | B2556 et B2559 | Grande Lande |

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Les sédiments provenant des ports et chenaux du Nord et de l'Est du Bassin d'Arcachon sont issus uniquement d'opération de dragage mécanique et les sédiments provenant des bassins de stockage temporaire exploités par le SIBA sont issus d'opération de dragage mécanique ou hydraulique.

Seuls les déchets de sédiments de dragages inertes ou non dangereux non inertes sont acceptés sur site.

Le site traite exclusivement des sédiments marins.

Est interdite l'admission sur le centre de stockage de :

- tout déchet autre que ceux décrits ci-dessus,
- tout déchet dangereux selon les critères d'admission des déchets.

Le volume de sédiments présents sur le site ne peut dépasser 25 000 m³.

Les sédiments séjournent au maximum 3 ans sur le site.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 8 ha.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement dispose :

- d'une zone de gestion des sédiments constituée de :
 - 3 bassins de stockage étanches de capacités respectives de 2 400 m³, 2 300 m³ et 2 100 m³, remplissage à 1 m et hauteur de garde de 0,4 m, 3 lagunes des eaux d'égouttage et de pluviométrie, de 2 500 m³ chacune, hauteur de remplissage à 1 m et hauteur de garde de 0,2 m, 1 bassin de rejet des eaux d'une capacité de 200 m³, hauteur de remplissage à 1 m,
 - 3 bassins d'égouttage couverts par une serre sur chaque bassin et étanches de capacités respectives de 2 900 m³, 2 800 m³ et 2 600 m³, remplissage à 1 m et hauteur de garde de 0,4 m, 1 lagune d'eaux d'égouttage d'une capacité de 960 m³, hauteur de remplissage à 1 m et hauteur de garde de 0,2 m, (les serres sont mises en place

- ; sur chaque bassin une fois que les sédiments y seront déposés et avant le déplacement des sédiments vers les bassins de stockage, les serres sont démontées),
- d'une aire de travail bétonnée couverte de 2000 m² permettant de travailler jusqu'à 3 000 m³ de sédiments sur une faible épaisseur,
 - d'une zone d'accueil composée des infrastructures de réception des sédiments (portails d'entrée et de sortie y compris voiries associées, parking véhicules visiteurs) situé à l'angle Nord-Ouest du site,
 - d'une zone d'espace vert constituée de merlons périphériques végétalisés et de l'espace libre au Sud-Est de la parcelle,
 - d'engins : unité mobile de criblage/scalpage, pelle mécanique, tombereau chargeuse utilisés pour le déplacement, le retournement des sédiments...

L'installation est exploitée conformément aux plans et documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation et selon le plan joint en annexe II au présent arrêté.

Afin de favoriser la biodiversité sur le site selon les objectifs du projet Biodiv+, l'installation ne fonctionne que ponctuellement dans l'année et durant les jours et heures ouvrés.

Les phases d'exploitation lourde (apport de sédiment, dépose ou reprise de vases) ne doivent s'effectuer qu'entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Entre le 1^{er} mars et le 31 août, l'accès au site est possible pour les actions de suivi environnemental, seuls des travaux ponctuels de surveillance, de mesures et d'évaluation du process sont effectués.

L'ensemble de ces interventions se font avec des véhicules légers pour accéder au site, puis les déplacements se font à pied dans la mesure du possible.

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 Zones d'éloignement de l'installation

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés :
- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 2791.

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 567 930 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 105,7 (paru au JO du 17/01/2018) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 30 000 tonnes de déchets non dangereux.

1.6.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif

aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.7.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage identique à la topographie initiale, hormis pour le merlon éco-paysager périphérique qui sera maintenu.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|-------|--------|
| | |

| | |
|----------|--|
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 31/01/08 | Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 25/01/10 | Arrêté relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement |
| 31/05/12 | Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| 10/12/13 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 06/06/18 | Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.9 RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après :
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- toute intervention (hors intervention d'urgence) y compris pour la construction sur le site est interdite du 1^{er} mars au 31 août ;
- les phases d'exploitation lourde (apport de sédiment, dépose ou reprise de vases) ne s'effectuent qu'entre le 1^{er} septembre et le 28 février ;
- entre le 1^{er} mars et le 31 août, l'accès au site est possible pour les actions de suivi environnemental. L'ensemble de ces interventions se font avec des véhicules légers pour accéder au site, puis les déplacements se font à pied dans la mesure du possible.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Le site est entièrement clôturé afin de limiter l'accès aux seules personnes concernées par les activités de l'installation ; en outre, un second ouvrage de protection contre l'intrusion, à savoir le merlon paysager, d'une hauteur approximative de 1,5 m et situé juste après la clôture, complète le dispositif.

Deux entrées, équipées de portails fermés hors des horaires d'ouverture du site afin d'éviter toute intrusion, permettront d'accéder aux installations :

- l'une principale ;
- l'autre dédiée aux services d'incendie et de secours.

Des panneaux sont disposés aux deux entrées du site ainsi que le long de la clôture afin de restreindre l'accès au site aux seules personnes habilitées.

Le public est informé des activités de l'unité de gestion des sédiments, ainsi que des risques liés à l'installation (risques d'enlèvement, noyade...) et de l'interdiction aux personnes non autorisées d'accéder au site, par divers panneaux, dont un situé en entrée de site.

A l'entrée de l'unité de gestion des sédiments, le panneau de signalisation et d'information indiquera en dessous de l'en-tête "Installation Classée pour la Protection de l'Environnement" :

- les activités du centre,
- les numéros d'arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale de l'exploitant.

Un autre panneau indique, pour la voie strictement réservée aux services d'incendie et de secours, que ce trajet ne doit être utilisé que pour les secours ; l'accès est interdit à toute autre personne.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Contrôle inopiné

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures de contrôle mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-------------------------------|--|---|
| ARTICLE 1.6.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Avant la mise en service de l'installation |
| ARTICLE 1.6.5 | Actualisation des garanties financières | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| ARTICLE 1.7.1 | Modification des installations | Avant la réalisation de la modification. |
| ARTICLE 1.7.5 | Changement d'exploitant | Dans les 3 mois qui suivent le changement d'exploitant |
| ARTICLE 1.7.6 | Cessation d'activité | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| ARTICLE 1.9 | Bilan du récolement de l'arrêté préfectoral | Un an après la mise en service des installations |
| ARTICLE 2.5.1 | Déclaration des accidents et incidents | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées |
| ARTICLE 6.2.3 | Autosurveillance des niveaux sonores | Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans |
| ARTICLE 2.6.3 | Résultats d'autosurveillance | Saisine des résultats sur GIDAF dans le mois qui suit leur réception |
| ARTICLES 2.9.2+2.9.1 +5.1.7.2 | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet par télé-déclaration (via l'application GEREP – www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan

annuel portant sur l'année précédente :

- des quantités de déchets dangereux expédiés dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an,
- de la quantité de déchets non dangereux admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.9.3 Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Il n'existe aucun ouvrage de prélèvement au milieu naturel.

Le site n'est pas raccordé au réseau public.

L'approvisionnement en eau sur le site est réalisé par l'eau issue de l'égouttage des sédiments et la pluviométrie.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations d'amenée des eaux de la lagune n°4 au point de rejet dans le milieu naturel est équipée à son extrémité d'un clapet anti-retour accessible à partir d'une trappe de visite.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux de process** collectées depuis les lagunes de traitements des sédiments,
- les **eaux pluviales** collectées par les fossés :
 - Fossé interne : collectant les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des lagunes des eaux de percolation lorsque les bassins de stockage sont vides de sédiments et les eaux pluviales tombées sur les surfaces non étanches du site (extérieur des bassins d'égouttage et de stockage, extérieur des lagunes et zones de circulation) ;
 - Fossé externe : collectant les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant de la lagune des eaux d'égouttage lorsque les bassins d'égouttage sont vides de sédiments ;
- les **eaux pluviales** de l'aire de travail couverte collectées dans la mare artificielle.

4.3.2 Collecte des effluents

En cas d'effluents pollués, ils ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.3.1 Eaux de process

- Les eaux issues de la Lagune 1 peuvent être soit :

- gérées sur site dans une station mobile de traitement des eaux pour :

o réalimenter les lagunes L2 à L4 afin de maintenir un niveau d'eau compatible avec les objectifs de biodiversité, ou être réutilisées comme les eaux du Bassin de Rejet.

- transférées dans le réseau d'assainissement public des eaux usées via une STEP autorisée.

- Les eaux issues de la Lagune 4 sont déversées dans le Bassin de Rejet et peuvent être soit :

- stockées dans une cuve enterrée de minimum 120 m³ qui sera mise à disposition pour la défense incendie,

- rejetées dans le milieu naturel,

- réutilisées sur le site : arrosage des pistes pour lutter contre les poussières, arrosage des espaces verts en cas de sécheresse, nettoyage des installations.

Les eaux de process de la lagune 1 sont collectées et traitées selon les règles suivantes :

- collecte dans la lagune des eaux d'égouttage (lagune 1) : dans la lagune 1 ne sont collectées en simultané que des eaux issues du traitement des sédiments des bassins d'égouttage 1, 2 et 3 ;
- les eaux sont, soit dirigées vers une station d'épuration autorisée (les eaux sont éliminées selon les règles définies au titre 5.), soit dirigées vers les installations internes de traitement des eaux (traitement des eaux saumâtres par une station mobile type d'osmose inverse) ;
- mesure de conductivité et pH des eaux de la station de traitement par bâchée ;

- stockage des eaux en sortie d'installation de traitement dans les lagunes des eaux de percolation uniquement.

Les eaux de process de la lagune 4 sont collectées et traitées selon les règles suivantes :

- collecte dans les lagunes 2 à 4 des eaux de percolation : dans chaque lagune ne sont collectées en simultané que des eaux issues du traitement des sédiments des bassins de stockage 1, 2 et 3 ;
- mesure de conductivité et pH des eaux de la lagune 2 par bâchée ;
- analyse des eaux de la lagune 4 par bâché pour les paramètres listés à l'article 4.4.2.1 après fermeture de la vanne entre les lagunes 3 et 4. Le registre établi en application de l'article 4.3.4 ci-dessous doit permettre d'identifier les cas correspondant à cette situation.
- stockage des eaux en sortie de la lagune 4 dans le bassin de rejet uniquement si les valeurs limites listées à l'article 4.4.2.1 sont respectées. Les eaux ne respectant pas les valeurs seuil sont éliminées en externe selon les règles définies au titre 5.

4.3.3.2 Eaux pluviales

Un fossé interne, d'une largeur moyenne de 1,5 m pour environ 50 cm de profondeur, borde les côtés Ouest et Sud de l'installation, depuis l'entrée principale du site jusqu'à la lagune 2.

Il permet en particulier de drainer les eaux pluviales tombées sur les surfaces non étanches du site (extérieur des bassins d'égouttage et de stockage, extérieur des lagunes et zones de circulation).

Il peut également recueillir les eaux pluviales des lagunes, lorsque les bassins de stockage et d'égouttage sont vides, en vue de leur vidange si nécessaire.

L'extrémité Nord-Ouest du fossé interne est reliée au fossé de drainage externe via une canalisation munie d'un système de fermeture.

Les eaux issues de la toiture de l'aire de travail sont récupérées par des grilles avaloirs vers la mare artificielle.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptible d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Ce registre doit faire apparaître pour chaque bâchée analysée :

- la provenance des eaux analysées (opération de dragages, lot de sédiment, lagunes d'où les eaux sont issues...);
- le lieu de prélèvement (avant traitement, après traitements...);
- le résultat des analyses pratiquées en application de l'article 4.4.2.1, le volume d'eaux concerné ainsi que la destination des eaux (lagunes eaux traitées, installation de traitement...) à l'issue des analyses.

L'exploitant tient à jour un bilan hydrique permettant de comparer les volumes d'eaux dirigés vers les lagunes eaux traitées et les quantités rejetées au milieu.

Le registre et le bilan hydrique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Lagune 4 |
|---|-------------------------------|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X : 331773 m Y : 1982000 m |
| Nature des effluents | Eaux de process |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 100 m ³ /j |
| Exutoire du rejet | Bassin de rejet |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Ruisseau de Cirès (FRFRC6_2) |

Les eaux de process respectant les valeurs définies à l'article 4.4.2.1 peuvent également être utilisées pour l'arrosage des pistes, des espaces verts et pour les eaux de la cuve incendie.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés instantanément.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure du débit et devra être en capacité de justifier le débit du ruisseau de Cirès pour chaque rejet.

Les valeurs limites de rejet sont :

| Débit maximal du Ruisseau de Cirès | | 0,032 m ³ /s | 0,072 m ³ /s | 0,404 m ³ /s | > 1,181 m ³ /s |
|------------------------------------|-------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Paramètres | Code SANDRE | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MEST | 1305 | | | 15 | |
| DBO5* | 1313 | 10,51 | 23,64 | 132,64 | 387,75 |
| Hydrocarbures Totaux | 7009 | | | 1 | |
| Phosphore total* | 1350 | 0,39 | 0,88 | 4,92 | 14,39 |
| O2 | 1311 | | | > 0 | |
| Chlorures | 1337 | | | 25 | |
| Chrome et ses composés | 1389 | 0,0048 | 0,01 | 0,06 | 0,18 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 0,002 | 0,005 | 0,028 | 0,082 |

| | | | | | |
|---|------|---------|--------|--------|---------|
| Nickel et ses composés | 1386 | 0,068 | 0,15 | 0,86 | 2,52 |
| Plomb et ses composés | 1382 | 0,024 | 0,054 | 0,30 | 0,89 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 0,01 | 0,023 | 0,13 | 0,38 |
| Arsenic et ses composés | 1369 | 0,0002 | 0,0004 | 0,0024 | 0,007 |
| Mercure et ses composés | 1387 | 0,00013 | 0,0003 | 0,0017 | 0,005 |
| Cadmium et ses composés | 1388 | 0,00086 | 0,0019 | 0,011 | 0,032 |
| <i>Ammonium*</i> (NH ₄ ⁺) | 1335 | 0,9 | 2 | 11,2 | 32,72 |
| <i>Nitrites*</i> (NO ₂ ⁻) | 1339 | 0,61 | 1,37 | 7,68 | 22,45 |
| <i>Nitrates*</i> (NO ₃ ⁻) | 1340 | 45,62 | 102,64 | 575,94 | 1683,63 |
| <i>PO₄-*</i> | 1433 | 0,97 | 2,19 | 12,29 | 35,92 |

L'exploitant devra analyser la qualité des eaux avant tout rejet.

L'exploitant doit être en capacité de stocker les eaux dont la qualité est non conforme en vue de les faire traiter dans une installation dûment autorisée.

En cas de détection d'une des substances suivies d'un astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, l'exploitant produit dans les 3 mois qui suivent une évaluation de l'incidence du rejet sur les masses d'eaux réceptrices compte tenu notamment des critères relatifs au bon état des eaux définis dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

4.5.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|-------------------------|-------------|---------------|--------------------------|---------------------------|
| MEST | 1305 | Instantané | A chaque bâchée | Annuelle |
| <i>DBO5*</i> | 1313 | | | |
| DCO | 1314 | | | |
| Hydrocarbures Totaux | 7009 | | | |
| <i>Phosphore total*</i> | 1350 | | | |
| Chlorures | 1337 | | | |
| Chrome et ses composés | 1389 | | | |
| Cuivre et ses composés | 1392 | | | |
| Nickel et ses composés | 1386 | | | |
| Plomb et ses composés | 1382 | | | |
| Zinc et ses composés | 1383 | | | |
| Arsenic et ses composés | 1369 | | | |
| Mercure et ses composés | 1387 | | | |
| Cadmium et ses composés | 1388 | | | |
| <i>Ammonium* NH4+</i> | 1335 | | | |
| <i>Nitrites* NO2-</i> | 1339 | | | |
| <i>Nitrates* NO3</i> | 1340 | | | |
| <i>PO4*</i> | 1433 | | | |

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

La localisation des ouvrages est actualisée à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant maintient dans l'emprise du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est au moins constitué de trois piézomètres (un amont et deux en aval hydraulique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Fréquence des analyses | Paramètres | |
|------------------------|----------------------|-------------|
| | Nom | Code SANDRE |
| Semestrielle | pH | 1302 |
| | Conductivité | 1303 |
| | DBO5 | 1313 |
| | Hydrocarbures Totaux | 7009 |
| | Chlorures | - |
| | Sulfates | - |
| | Chrome | 1389 |
| | Cuivre | 1392 |
| | Nickel | 1386 |
| | Plomb | 1382 |
| | Zinc | 1383 |
| | Arsenic | 1369 |
| | Mercure | 1387 |
| Cadmium | 1388 | |

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

5 – DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF (art 1.6.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Type de déchets | Quantités maximales stockées sur le site |
|-----------------------|--|
| Sédiments de dragages | 30 000 tonnes |

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.2 SÉDIMENTS REÇUS ET TRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

5.2.1 Sédiments admis

Sont admis sur le site uniquement des sédiments inertes ou non dangereux issus d'opération de dragage mécanique des ports et chenaux du Nord et de l'Est du Bassin d'Arcachon et les sédiments provenant des bassins de stockage temporaire exploité par le SIBA.

Les déchets sont acheminés sur le site par camions.

Les camions arrivant sur le site contenant des sédiments frais sont obligatoirement étanches et fermés.

Des zones de déchargement des camions sont prévues sur les digues et permettent aux camions de ne pas entrer dans les bassins d'égouttage.

5.2.1.1 Gestion des sédiments

L'exploitant procède à une gestion des sédiments par lot depuis l'admission des sédiments jusqu'à leur valorisation.

Un lot est ainsi défini :

- il provient d'une même opération de dragage d'une même provenance ;
- la durée de constitution d'un lot ne peut excéder 6 mois ;
- l'interruption d'une opération de dragage pendant plus d'un mois nécessite la constitution d'un second lot.

Chaque lot fait l'objet d'un référencement permettant son identification précise.

5.2.2 ADMISSION

5.2.2.1 Acceptation préalable

L'admission de sédiments en provenance de chaque opération de dragage fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable comprenant une justification de la non dangerosité des déchets vis-à-vis des critères mentionnés à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Elle aboutit à une décision écrite quant à l'acceptation du sédiment éventuellement sous réserve du respect de critères particuliers définis par l'exploitant. Ces décisions et les justificatifs de non dangerosité du sédiment sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les règles d'admission préalable font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les décisions d'acceptation préalable sont conservées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2.2 Réception des déchets

Les moyens d'acheminement des sédiments frais jusqu'au site sont étanches.

L'admission du sédiment sur site fait l'objet :

- d'un contrôle documentaire quant à la provenance des sédiments et de l'existence d'une décision d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel du chargement.

Dans le cadre de la constitution de chaque lot tel que défini selon l'article 5.2.1, l'exploitant procède a minima une fois à une analyse de vérification du sédiment entrant comprenant :

- la vérification du respect des critères particuliers éventuellement définis par l'exploitant selon l'article 5.2.2.1 lors de l'acceptation préalable ;
- un essai de lixiviation pour les paramètres mentionnés en annexe I ;
- un contrôle des critères HP14.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage des sédiments entrants qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour ces déchets le registre déchets prévu à l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 est complété par :

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

5.2.2.3 Traçabilité

Chaque sédiment issu d'une campagne de dragage est identifié par lot afin de suivre la traçabilité du déchet tout au long de son traitement.

Un lot est un ensemble de sédiments réceptionnés sur le centre de valorisation des sédiments d'une même campagne de dragage d'une même provenance, pour un périmètre et une durée de dragage donnée. En cas d'interruption du dragage de plus d'un mois, un nouveau lot est créé.

Un lot a une capacité maximale de 8300 m³ de sédiments entrants.

Les lots sont identifiés sur l'unité de gestion dans le registre.

La qualité du lot doit être indiquée : inerte ou non dangereux.

Plusieurs lots peuvent être constitués dans un même bassin de stockage temporaire si le sédiment est de la même origine (même composition).

5.2.3 SUIVI DU TRAITEMENT

L'exploitant établit une procédure de traitement des sédiments.

Cette procédure prévoit un document de suivi de chaque lot depuis sa constitution et l'entrée sur le site des sédiments, lors des opérations de traitement jusqu'à sa valorisation.

Ce document fait apparaître l'opération de dragage dont sont issus les sédiments et l'ensemble des opérations réalisées sur le lot (acceptation, admission, contrôle, opérations de traitement...) ainsi que leurs dates et leurs résultats.

5.2.4 STOCKAGE DES SEDIMENTS

Les bassins sont étanches via une géomembrane afin d'éviter les transferts d'éléments dans la nappe phréatique. La géomembrane recouvre le fond des bassins ainsi que les digues.

Les bassins d'égouttage sont également couverts afin de supprimer les apports d'eau liés à la pluviométrie et ainsi n'évacuer que les eaux issues des sédiments.

Les digues des lagunes présentent une pente de 3/2. Elles sont étanches via la mise en place d'une géomembrane résistante aux UV, à l'étirement et à l'arrachement.

Un plan de contrôle est mis en place au cours de l'exploitation avec un contrôle visuel régulier des parties apparentes. Des opérations de contrôle plus poussées peuvent notamment être réalisées lorsque les lagunes sont vides.

Un contrôle semestriel de la géomembrane est réalisé par un agent de la collectivité, dans le cadre de son plan de contrôle du site. Il est notamment vérifié que les parties apparentes de la géomembrane ne sont pas altérées.

En cas de doute, il sera réalisé des tests complémentaires pour vérifier l'étanchéité des soudures.

En cas d'incident significatif sur la géomembrane un ou plusieurs contrôles complémentaires sont réalisés au moyen des piézomètres afin d'évaluer l'éventuel impact de la perforation de la géomembrane sur le milieu récepteur.

Les sédiments ne peuvent pas être conservés sur le site plus de 3 ans avant valorisation.

Les sédiments sont, dès leur admission et jusqu'à ce que leur caractère valorisable soit démontré selon les dispositions de l'article 5.2.5, stockés dans des alvéoles ou sur des zones étanches avec collecte des écoulements.

5.2.5 VALORISATION DES SEDIMENT TRAITES

5.2.5.1 Valorisation

5.2.5.1.1 Restrictions

L'utilisation de sédiments dans le cadre du présent article est interdite :

- dans les zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de [l'article L. 414-1 du code de l'environnement](#) ;
- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ;
- dans les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de [l'article L. 211-12 du code de l'environnement](#), au titre de la protection de la ressource en eau ;
- dans les parcs nationaux ;
- dans les zones de karsts affleurants.

L'utilisation dans les périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue expert et faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées. L'hydrogéologue devra avoir contacté une assurance professionnelle couvrant son activité professionnelle.

5.2.5.1.2 Technique routière

La valorisation en technique routière du sédiment traité éventuellement mélangé à un liant ou à d'autre matériau est possible sous réserve de la mise en œuvre du guide INERIS du 7 février 2017 valorisation de sédiments en technique routière, évaluation de la dangerosité : proposition de seuils et confrontation à des données françaises et ses éventuelles modifications ultérieures.

Les justifications du respect des critères du guide INERIS pour chaque lot utilisé sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Outre le registre mentionné à l'article 5.1.7.1, l'exploitant tient à jour un registre complémentaire éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence du lot ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;

le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.5.1.3 Réhabilitation d'une installation de stockage de déchets

Dans le cadre de la réhabilitation d'une installation de stockage de déchets, les sédiments peuvent être utilisés sous la couche imperméable.

Les sédiments de dragage qui vont être valorisés en réhabilitation d'une installation de stockage de déchets doivent être conformes à la réglementation déchets qui régit l'installation.

Un registre spécifique est établi pour le suivi des sédiments utilisés pour la réhabilitation d'une installation de stockage de déchets.

5.2.5.1.4 Support de culture

L'utilisation pour la fabrication d'un support de culture à base de sédiments de dragage sous réserve du respect des critères qui répondent à la norme en vigueur.

Un registre spécifique est établi pour le suivi des sédiments utilisés pour le support de culture.

5.2.5.1.5 Modèle paysager ou merlon

L'utilisation pour la constitution de modèle paysager ou de merlon est possible sous réserve du respect des critères mentionnés en annexe I en termes de lixiviation et de contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Le modèle paysager ou le merlon doit être recouvert d'une couche permettant la reprise de la végétation.

Un registre spécifique est établi pour le suivi des sédiments utilisés pour la création de modèle paysager ou merlon.

5.2.5.2 Autre type de valorisation

Tout autre type de valorisation telle que épandage forestier ou réhabilitation de carrières doit faire l'objet d'un accord préalable de Monsieur le Préfet de la Gironde établi sur la base d'un dossier technique décrivant la nature de la valorisation, les critères définis par l'exploitant, les contrôles qui seront exercés ainsi que le caractère acceptable via la démonstration de l'absence d'effet nocif pour l'environnement et la santé humaine dans le cadre des usages envisagés.

5.2.5.3 Contrôle

En cas d'utilisation d'un lot en technique routière, pour la réhabilitation d'une installation de stockage de déchets, le rechargement de plage, le support de culture ou de modèle paysager ou merlon, chaque lot fait l'objet de contrôle respectivement des paramètres définis par le guide INERIS ou par l'annexe I.

L'exploitant établit une procédure d'échantillonnage des lots de sédiments sortant destinés à la valorisation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour tout autre type de valorisation, les modalités de contrôle de conformité sont définies dans le dossier technique prévu à l'article 5.2.5.2.

5.2.6 Bilan de la valorisation

L'exploitant établit chaque année un bilan faisant apparaître les quantités de sédiments reçues, leur provenance, les quantités valorisées ainsi que les modalités de valorisation mises en œuvre.

Ce bilan est accompagné des justificatifs de conformité des déchets vis-à-vis des modalités de valorisation.

Il est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe III au présent arrêté.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) |
|---|--|
| Niveau sonore limite admissible Pour toute la périphérie du site, en limite de propriété (hors accès principale) Pour toute la périphérie du site, à proximité immédiate de l'accès principal | 55 dB(A) 60 dB(A) |

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les accès se font uniquement par les deux portails :

- à l'entrée du site, au Nord-Ouest, qui est contrôlé visuellement lors des horaires d'ouverture ; il est fermé pendant les périodes où aucune personne habilitée n'est présente sur site ;
- à l'Ouest, qui est réservé aux services de secours et d'incendie, notamment pour accéder à la réserve incendie. Ce portail reste fermé, une clé est fournie aux pompiers afin de leur permettre l'accès à tout moment.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur de 2 mètres.

7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

L'installation est implantée conformément au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 12 de la partie 2).

De plus, pour le risque feu de forêt, l'exploitant réalise le débroussaillage tels que précisé aux articles 8 et 9 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (annexe IV du présent arrêté).

7.3.2 Intervention des services de secours

7.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques, présentées en annexe IV au présent arrêté, sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.2 Installations électriques

Le site ne dispose d'aucune installation électrique.

7.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

7.5 .DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique

d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le risque de noyade est signalé par affichage.

7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.7.2 Moyens de secours internes

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les engins d'exploitation et véhicules transitant en forêt sont également dotés :

- d'un dispositif anti-projections de particules incandescentes ;
- d'un dispositif d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ;
- d'un extincteur de 2 kg à poudre ou CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs.

7.7.3 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.4 Ressources en eau

L'exploitant dispose d'une réserve incendie qui doit a minima contenir en permanence 120 m³ d'eau.

Cette réserve doit être équipée de dispositifs d'aspiration et être accessible au service de secours.

L'ensemble de ces dispositifs (aspiration, aire de manœuvre, chemin d'accès...) doivent être conformes au schéma d'aménagement d'une réserve d'eau et aux règles d'accessibilité présentés en annexe IV au présent arrêté.

La réserve d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. Cet essai fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8 DÉFRICHEMENT

8.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de **8 ha** les parcelles suivantes :

| Commune | Lieux-dits | Section | Parcelle | Surface de la parcelle | Surface à défricher par parcelle |
|---------|--------------|---------|-----------------|------------------------|----------------------------------|
| Arès | Grande Lande | B | 2556 (ex. 84) | 15,708 | 7,76 |
| Arès | Grande Lande | B | 2559 (ex. 2123) | 0,881 | 0,24 |
| | | | total | 16,589 | 8 |

Le défrichement a pour but : la création d'une unité de gestion de sédiments.

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

L'autorisation de défrichement est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes selon l'article L341-6 du code forestier :

- Le projet est exposé au risque incendie et, à ce titre, il doit être conforme aux prescriptions de l'article L.134-6 du Code Forestier, relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 m autour des installations.
- Création d'une place de dépôt/retournement en amont de la partie close afin de permettre le stockage et la sortie des bois exploités.
- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en résineux pour une surface de 16 ha situés dans le Massif des Landes de Gascogne, selon les conventions émises sur les communes de Saint-Germain-d'Esteuil et Sainte-Hélène (annexe V du présent arrêté).

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 Mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en Région Aquitaine.

Les boisements devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du ou des terrains(s) concerné(s) par le

boisement, itinéraire technique). Ce cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la D.D.T.M. de la Gironde dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Arès et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Arès pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture de La Gironde,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
- Le Directeur départemental des territoires de La Gironde,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur de l'Agence régionale de santé,
- et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Arès et au SIBA.

10 - ÉCHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|----------|----------------------------|--|
| 1.9 | Récolement de l'arrêté | 1 an après mise en service des installations |
| 6.2.3 | Mesure des niveaux sonores | 1 an après mise en service des installations |

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

Bordeaux le, 10 MAI 2019

La Préfète

Pour la Préfète, ~~et par délégation,~~
le ~~Secrétaire~~ Général

Thierry SUQUET

ANNEXE I

Paramètres test de lixiviation et valeurs limites d'acceptation de déchets non inertes non dangereux à respecter (test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2)

| PARAMÈTRES | Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|--|
| As | 25 |
| Ba | 300 |
| Cd | 5 |
| Cr total | 70 |
| Cu | 100 |
| Hg | 2 |
| Mo | 30 |
| Ni | 40 |
| Pb | 50 |
| Sb | 5 |
| Se | 7 |
| Zn | 200 |
| Chlorure | - |
| Fluorure | 500 |
| Sulfate | - |
| Indice phénols | - |
| COT sur éluat (*) | 1000 |
| FS (fraction soluble) | 100 000 |

(*) une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du déchet, soit pour un pH 7

Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total

| PARAMÈTRES | Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|---|
| COT (carbone organique total) | 60 000 |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | - |
| PCB (biphényles polychlorés 7 congénères) | - |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | - |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | - |

ANNEXE III

Plans zone d'émergence réglementaire



ANNEXE IV

Règles d'accessibilité, schéma d'aménagement d'une réserve d'eau et débroussaillage



OBJET

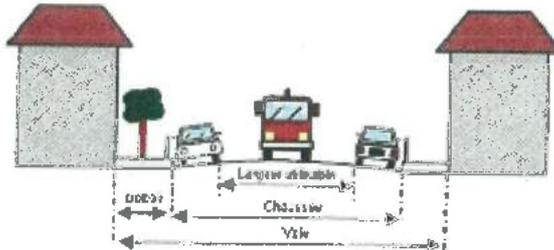
Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§1 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

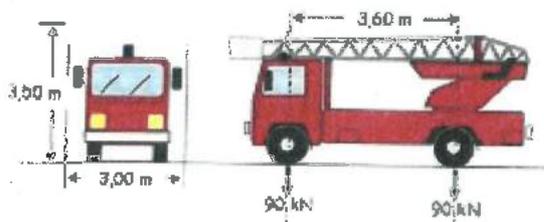
La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ Force portante

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum



▶ Résistance au poinçonnement :

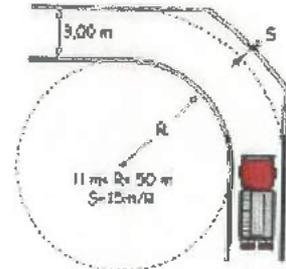
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ Rayon intérieur minimum de braquage :

$R > 11$ mètres

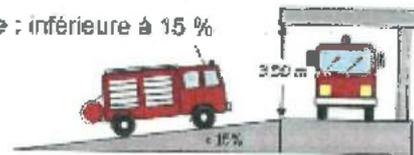
▶ Sur largeur

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



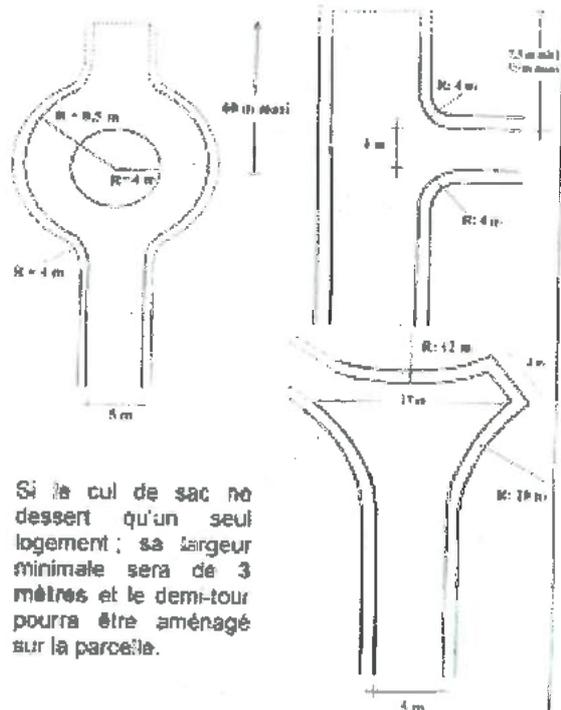
▶ Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

▶ Pente : inférieure à 15 %



▶ Voie en cul de sac > 60 mètres

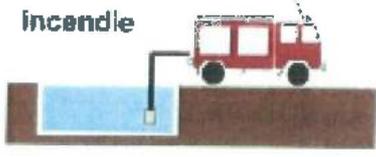
La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après



Si la cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

► **Objet**

◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction (*risque courant 60m³/h pendant 2h00, risque particulier > 60m³/h pendant 2h00 ou plus*).



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre (*risque courant réserve de 120 m³ risque particulier réserve > 120 m³*).

► **Implantation - Aménagement**

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe

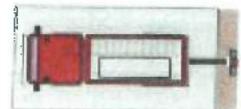
► Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

► Compartimenter les réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires d'entretien de la totalité.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m
- Stabilisée « voie engins »
- pente ≤ 2%
- raccordée à une « voie engins »
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile
- distance « prise d'aspiration-engin » ≤ 3 m



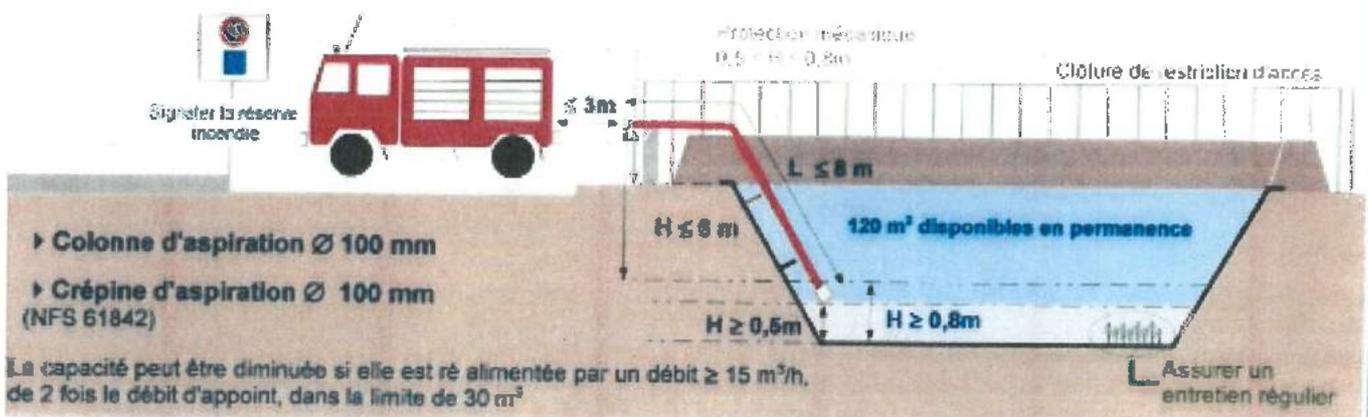
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1/3 raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface
- à 0,50 m au moins du fond

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 120 m³**

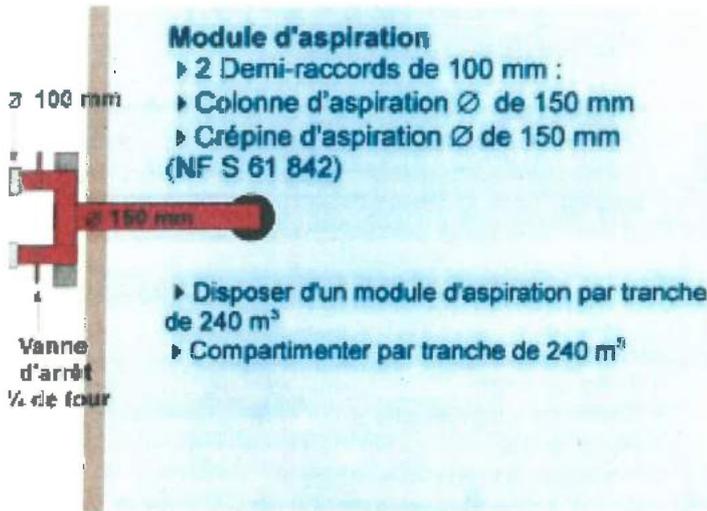


- Colonne d'aspiration Ø 100 mm
- Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré-alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint, dans la limite de 30 m³

Assurer un entretien régulier

► Caractéristiques des réserves incendie à l'air libre > 120 m³

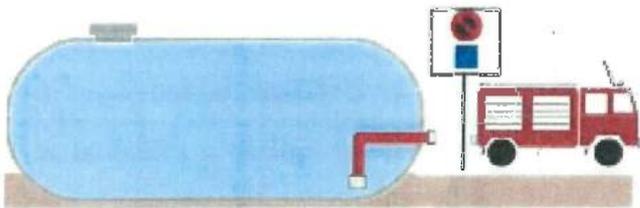


| Volume (m ³) | Nombre de prises 100 (mm) | Nombre d'engins en aspiration |
|--------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| 120 | 1x1 | 1 |
| 240 | 2x1 | 1 |
| 360 | 2x2 | 2 |
| 480 | 2x2 | 2 |
| 600 | 3x2 | 3 |
| 720 | 3x2 | 4 |
| 840 | 4x2 | 4 |
| 960 | 4x2 | 4 |

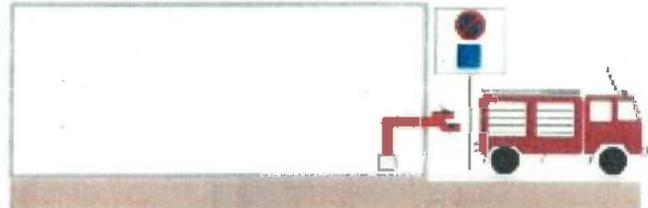
► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves fermées

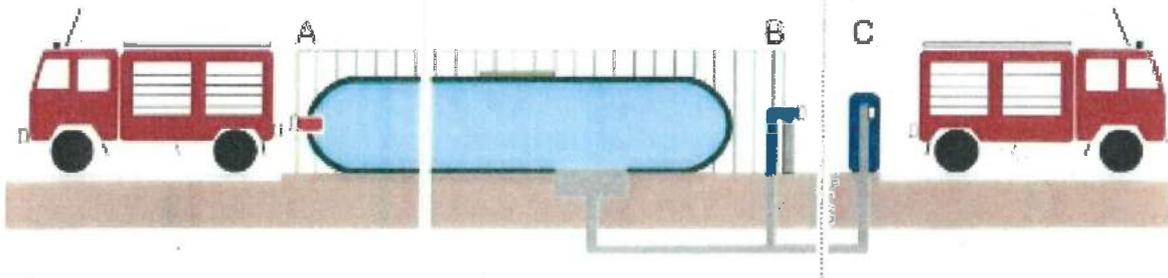
Citerne aérienne 120 m³



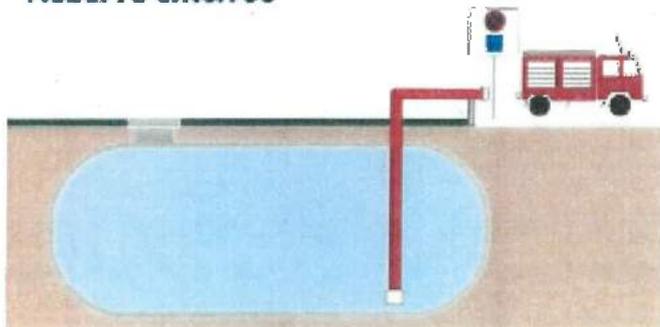
« Tank » > 120 m³



Réserves souples (Les solutions B ou C sont moins sensibles au gel et plus faciles de mise en oeuvre.)



Réserve enterrée



► Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation...
- Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), vanne(s), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement
- Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration

Qui doit débroussailler ?

Celui qui occupe les lieux

Le débroussaillage et le maintien en état des boisements doivent être effectués par le propriétaire des constructions, terrains et installations ou, par défaut, par le locataire ou, sous-juré.

Si aucun le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après avoir informé leurs propriétaires. Consultez toujours le Code de l'habitat.

Le non respect de cette obligation peut être sanctionné par :

- une amende de 30 € par m²
- l'engagement d'une franchise supplémentaire d'assurance de 5020 € en cas de sinistre (Art. 10 de la loi n° 2003-1211 du 18 août 2003).

Sur un périmètre précis

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état des boisements s'applique sur les zones situées à moins de 2000 m du terrain, un mètre ou deux, bordés des constructions ou installations.

(Art. 1 322-1, 1 322-6, 1 322-1 du Code de l'habitat).

Comment débroussailler ?

Débroussailler consiste à réduire la densité de végétation au sol et aérienne



Réduire les hautes herbes, buissons, arbustes (sans bois), si densité trop importante. Sécher les canes. Élaguer certains arbres.

Ces travaux peuvent être réalisés par vous-même ou sous l'impulsion d'une entreprise. Pour les zones de débroussaillage nécessitent :
- une réglementation pour couvrir les hautes herbes, buissons, les arbustes ;
- une aide ou une simple tâche pour les petites branches.

Attention ! Vous devez ramasser les végétaux coupés ! Vous pouvez les brûler en respectant la réglementation.

NB : en Région Aquitaine, le principe d'une intervention professionnelle pour une intervention régulière s'applique à réduire la densité de végétation.

Financement sous réserve de la maîtrise de votre situation.

Vous pouvez trouver ces informations dans votre mairie, sur le site de la Préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde : www.gironde.aquitaine.fr ou sur le site de la DFCI : www.broussailler.org

Document réalisé par :



Le choix de ce logo protégé.

Le débroussaillage

non seulement c'est un devoir mais c'est aussi une obligation



Préfecture de la Région Aquitaine
Département de la Gironde
Préfecture de la Gironde
Préfecture de la Gironde



On doit que propriétaire d'un terrain bâti situé en zone, sans
deux être autorisé par le débroussaillage.

Peut-être l'ignorez vous ?

En fait, nous que l'équipe, basée sur les milliers d'hectares, est classée
de fait un risque feu de forêt à tous les 100 ans par la Commission Européenne ?
On est surpris par que de nombreux débris de feu peuvent être évités
par simple respect des mesures de prévention.

Cette mesure DES OBLIGATIONS est le débroussaillage des zones d'habitation
dans les zones à haut risque feu de forêt (art 10 de la loi 2003 et les
réglements départementaux de protection de la forêt).

Qu'est-ce que le débroussaillage ?

Une obligation légale

Définition :

Le débroussaillage est l'opération de désherbage et d'abattre la végétation des
massifs par la réduction des sous-bois végétaux, d'une part, et par l'élimination
de l'élagage des arbres matures ainsi qu'à l'élimination des résidus de
coupes.

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches
mortes et éliminer les végétaux ainsi coupés (désherbage, ...).

Pourquoi débroussailler ?

Pour se protéger

Le débroussaillage permet d'atteindre des objectifs de protection de la forêt
qui sont de limiter son risque de se faire la proie :

- en créant une zone tampon conductrice entre la forêt et les habitations,
- en favorisant la discontinuité du feu entre les zones, et entre les sous-bois et
le sous-bois des arbres,
- en facilitant la circulation des véhicules de secours (pompiers) entre les habitations
et la forêt.

Où débroussailler ?

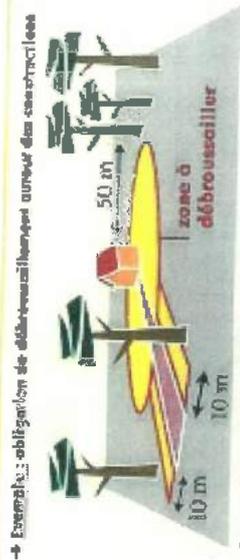
En zone

Principe :

Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque : le propriétaire ou son
ayant droit ou le locataire sans méconter d'un terrain bâti ou à bâtir.

Il est obligatoire dans un rayon de 50 m autour des constructions.
Cette obligation peut être portée à 100 m par décision motivée du maire ou par
un plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRF).

Des mesures sont prises de la même et être réalisées.



→ Exemple : obligation de débroussaillage autour des constructions

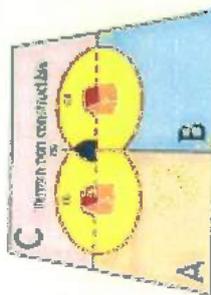
50 m ou 100 m aux abords des constructions

- 10 m de part et d'autre des zones définies d'accès à l'habitation

Cas particuliers :

Plusieurs cas de figures viennent compléter l'obligation :

1) Cas des obligations de débroussaillage sur les zones bâties :



A - A et B : notamment les zones de
débroussaillage dans un rayon
de 50 m autour de zones bâties
sur.

A - A et B : notamment les zones de débroussaillage
dans un rayon de 50 m autour de zones bâties
sur.

A et B : notamment les zones de débroussaillage
dans un rayon de 50 m autour de zones bâties
sur.

Les zones bâties sont définies par le plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRF).

Les zones bâties sont définies par le plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRF).

Cas particuliers :

- Cas particuliers
- Cas particuliers
- Cas particuliers

Attention : la réglementation de débroussaillage est plus stricte que celle des zones bâties (le feu se propage plus vite).

2) Cas des zones bâties :

Art L 522-3 du Code forestier.

- zone urbaine définie par un PPR ou
ou PPR

- ZAC

- les zones

- zones bâties définies par les communes

- zones bâties définies par les communes

Attention : les zones bâties sont définies par le plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRF).

ANNEXE V

Conventions pour l'installation d'un boisement compensateur

CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Entre :

1) Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON, dont le siège social est situé 16 Allée CORRIGAN - CS 40002 - 33311 ARCACHON CEDEX, représentée par Madame Christelle LAMARQUE, joignable à l'adresse mail administration@siba-bassin-arcachon.fr, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommé le PETITIONNAIRE,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles suivantes sur la commune de ARES en vue d'une modification de nature de culture.

Parcelles concernées par l'autorisation de défrichement

| Section | Numéros | Surface à défricher dans les parcelles (ha) |
|---------|---------|---|
| H | 84 | 7,50 |
| B | 2123 | 0,24 |
| TOTAL | | 7,74 ha |

2) Madame Marguerite SIGNORET, demeurant Lieu dit LOUPDAT 33412 ST GERMAIN D'ESTEUIL, propriétaire des parcelles ci-dessus, qui feront l'objet des boisements compensateurs.

ci-après dénommé le PROPRIETAIRE FORESTIER.

| Commune | Section | N° | let | Surface cadastrale (ha) | Surfaces concernées (ha) |
|----------------------|---------|------|-----|-------------------------|--------------------------|
| St Germain d'Esteuil | A | 2017 | a | 6.9318 | 5.9200 |
| St Germain d'Esteuil | F | 2018 | a | 1.2452 | 0.9000 |
| TOTAL | | | | | 6.8200 ha |

3) XP Bois, dont le siège social est situé au 110 rue François Compeyrot - Zone Industrielle - 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, inscrite au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° B 340 223 098, représentée par M. STONNEAU Jean, joignable à l'adresse mail thomas.modori@alliancefb.fr, directeur de l'agence XP Bois concernée par les boisements compensateurs.

ci-après dénommée XP Bois :

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 312-1 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le PETITIONNAIRE ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur ci-après dénommé **L'OPERATION**, d'une surface de 6,8200 ha sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La signature de la présente convention ainsi que de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernés que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **L'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et le(s) **DDT(M)** concernés.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi de projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **L'OPERATION** modifiée.

La période prévisionnelle de réalisation de **L'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date de d'installation du boisement, en principe l'année 2019.

XP BOIS confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de **L'OPERATION** dès la fin d'exécution des travaux afin de confirmer le planning d'entretien et le délai de conservation du boisement tels que prévus par l'administration ayant délivré l'autorisation de défrichement.

Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, XP BOIS réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire **Pin Maritime** a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ Nettoyage préalable
- ✓ Plantation résineuse
- ✓ Entretien à 5 ans

XP BOIS assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Côte d'Azur) et ce pendant la durée du programme de travail.

Article 5 : Engagements d'XP BOIS

XP BOIS s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 pros.
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par XP BOIS.

Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L.124-1 du code forestier avec un programme de coupes et travaux.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayants droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

XP BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

XP BOIS aura, auparavant, réceptionné les travaux et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des comptes diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

Article 9 : Confidentialité

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à sa signature.

Article 11 : Litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.

Le **PETITIONNAIRE**,
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1) **BON POUR ACCORD**
LE 30/8/2018
Le Président
Michel SAMMARCEL



Le **PROPRIETAIRE FORESTIER**,
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2) **Bon pour accord**
signature Marguerite
31 juillet 2018
(Signature)

XP BOIS,
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

XPBois
Agence de PIERROTON
60 Route d'Arcachon - PIERROTON (33) GIRONDE
TÉL : 05 40 120 130 - Fax : 05 40 120 131
6008 Mont-de-Marsan 40100 GRS - Tél : 05 40 190 220 098

Le 04/08/2018
Bon pour accord
Jean Szwed MW
(Signature)

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

Entre :

1) Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON, dont le siège social est situé 16 allée CORRIGAN – CS 40002 – 33311 ARCACHON CEDEX, représenté par Madame Christelle LAMARQUE, joignable à l'adresse mail «administration@siba-bassin-arcachon.fr», en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommé le **PETITIONNAIRE**,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles suivantes sur la commune de **ARES (33)** en vue d'une modification de nature de culture.

Parcelles concernées par l'autorisation de défrichement

| Section | Numéros | Surface à défricher dans les parcelles (ha) |
|---------|--------------|---|
| B | 84 | 2,7600 |
| B | 2123 | 0,2400 |
| | TOTAL | 3,0000 ha |

2) Monsieur DUMAS Jean-Michel, demeurant 5 rue du Gravier – 33460 ARSAC, joignable à l'adresse mail brigittelexier@orange.fr, propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le **PROPRIETAIRE FORESTIER**,

| Commune | Section | N° | let | Surface cadastrale (ha) | Surfaces concernées (ha) |
|---------------|---------|----|-----|-------------------------|--------------------------|
| Sainte-Hélène | C | 21 | | 10,2295 | 10,2295 |
| TOTAL | | | | | 10,2295 ha |

3) XP Bois, dont le siège social est situé au 110 rue François Compeyrat – Zone Industrielle – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, inscrite au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° B 340 223 098, représentée par M. SIONNEAU Jean, joignable à l'adresse mail thomas.modori@alliancefb.fr, directeur de l'agence XP Bois concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée **XP Bois** ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 312-1 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatoires sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatoires liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **L'OPERATION**, d'une surface de **10,2295 ha** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La signature de la présente convention ainsi que de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **L'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et le(s) **DDT(M)** concernées.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **L'OPERATION** modifiée.

La période prévisionnelle de réalisation de **L'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date de d'installation du boisement, en principe l'année 2019.

XP BOIS confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de **L'OPERATION** dès la fin d'exécution des travaux afin de confirmer le planning d'entretien et le délai de conservation du boisement tels que prévus par l'administration ayant délivré l'autorisation de défrichement.

Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, XP BOIS réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire Pin Maritime a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ Nettoyage préalable
- ✓ Plantation résineuse
- ✓ Entretien à 5 ans

XP BOIS assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde) et ce pendant la durée du programme de travail.

Article 5 : Engagements d'XP BOIS

XP BOIS s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares.
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par XP BOIS.

Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L.124-1 du code forestier avec un programme de coupes et travaux.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayants droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation de boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

XP BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

XP BOIS aura, auparavant, réceptionné les travaux et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'OPERATION modifiée.

Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

Article 9 : Confidentialité

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à sa signature.

Article 11 : Litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.

Le PETITIONNAIRE,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1) **BON POUR ACCORD**
le 30/8/2018
Le Président
Michel SAMMARCELLI



Le PROPRIETAIRE FORESTIER,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2) **Bon pour accord.**
JMS
Doutel

XP BOIS,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3) le 8/8/2018 **Bon pour accord**
XPBois
Agence de **PIERROTON**
60 Route d'Arcachon - Pierroton - 33810 CESTAS
Tél. : 05 40 120 130 - Fax : 05 40 120 131
RCE Mont-de-Marsan 340 223 090 - FR 95 340 223 090
Jean Sarradeu

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 3 |
| 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 3 |
| 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.... | 3 |
| 1.2 Nature des installations..... | 3 |
| 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau..... | 3 |
| 1.2.2 Situation de l'établissement..... | 4 |
| 1.2.3 Autres limites de l'autorisation..... | 4 |
| 1.2.4 Consistance des installations autorisées..... | 4 |
| 1.2.5 Statut de l'établissement..... | 5 |
| 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 5 |
| 1.4 Durée de l'autorisation..... | 5 |
| 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité..... | 5 |
| 1.5 Périmètre d'éloignement..... | 5 |
| 1.5.1 Zones d'éloignement de l'installation..... | 5 |
| 1.6 Garanties financières..... | 6 |
| 1.6.1 Objet des garanties financières..... | 6 |
| 1.6.2 Montant des garanties financières..... | 6 |
| 1.6.3 Établissement des garanties financières..... | 6 |
| 1.6.4 Renouvellement des garanties financières..... | 6 |
| 1.6.5 Actualisation des garanties financières..... | 7 |
| 1.6.6 Modification du montant des garanties financières..... | 7 |
| 1.6.7 Absence de garanties financières..... | 7 |
| 1.6.8 Levée de l'obligation de garanties financières..... | 7 |
| 1.7 Modifications et cessation d'activité..... | 7 |
| 1.7.1 Modification du champ de l'autorisation..... | 7 |
| 1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact..... | 7 |
| 1.7.3 Équipements abandonnés..... | 8 |
| 1.7.4 Transfert sur un autre emplacement..... | 8 |
| 1.7.5 Changement d'exploitant..... | 8 |
| 1.7.6 Cessation d'activité..... | 8 |
| 1.8 Réglementation..... | 8 |
| 1.8.1 Réglementation applicable..... | 8 |
| 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations..... | 9 |
| 1.9 Récolement aux prescriptions de l'arrêté..... | 9 |
| 2 Gestion de l'établissement..... | 10 |
| 2.1 Exploitation des installations..... | 10 |
| 2.1.1 Objectifs généraux..... | 10 |
| 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts..... | 10 |
| 2.1.3 Consignes d'exploitation..... | 10 |
| 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 10 |
| 2.2.1 Réserves de produits..... | 10 |
| 2.3 Intégration dans le paysage..... | 10 |
| 2.3.1 Propreté..... | 10 |
| 2.3.2 Conditions générales d'exploitation..... | 11 |
| 2.4 Danger ou nuisance non prévenu..... | 11 |
| 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu..... | 11 |

| | |
|--|-----------|
| 2.5 Incidents ou accidents..... | 11 |
| 2.5.1 Déclaration et rapport..... | 11 |
| 2.6 Programme d'auto surveillance..... | 12 |
| 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 12 |
| 2.6.2 Contrôle inopiné..... | 12 |
| 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 12 |
| 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 12 |
| 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 12 |
| 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 13 |
| 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 13 |
| 2.9 Bilans périodiques..... | 13 |
| 2.9.1 Bilan environnement annuel..... | 13 |
| 2.9.2 Rapport annuel..... | 14 |
| 2.9.3 Information du public..... | 14 |
| 3 - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 15 |
| 3.1 Conception des installations..... | 15 |
| 3.1.1 Dispositions générales..... | 15 |
| 3.1.2 Pollutions accidentelles..... | 15 |
| 3.1.3 Odeurs..... | 15 |
| 3.1.4 Voies de circulation..... | 16 |
| 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières..... | 16 |
| 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 17 |
| 4.1 Prélèvements et consommations d'eau..... | 17 |
| 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau..... | 17 |
| 4.2 Collecte des effluents liquides..... | 17 |
| 4.2.1 Dispositions générales..... | 17 |
| 4.2.2 Plan des réseaux..... | 17 |
| 4.2.3 Entretien et surveillance..... | 17 |
| 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 17 |
| 4.3.1 Identification des effluents..... | 17 |
| 4.3.2 Collecte des effluents..... | 18 |
| 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 18 |
| 4.3.3.1 Eaux de process..... | 18 |
| 4.3.3.2 Eaux pluviales..... | 19 |
| 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement..... | 19 |
| 4.3.5 Localisation des points de rejet..... | 20 |
| 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 20 |
| 4.3.6.1 Conception..... | 20 |
| 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvement..... | 20 |
| 4.3.6.3 Section de mesure..... | 20 |
| 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 21 |
| 4.4.1 Dispositions générales..... | 21 |
| 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 21 |
| 4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 21 |
| 4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 22 |
| 4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 22 |
| 4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements..... | 22 |
| 4.5.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 22 |
| 4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols..... | 23 |
| 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines..... | 23 |
| 4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines..... | 23 |

| | |
|--|-----------|
| 4.6.3 Réseau et programme de surveillance..... | 24 |
| 5 - Déchets produits..... | 25 |
| 5.1 Principes de gestion..... | 25 |
| 5.1.1 Limitation de la production de déchets..... | 25 |
| 5.1.2 Séparation des déchets..... | 25 |
| 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 26 |
| 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 26 |
| 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement..... | 26 |
| 5.1.6 Transport..... | 26 |
| 5.1.7 Autosurveillance des déchets..... | 27 |
| 5.1.7.1 Auto-surveillance des déchets..... | 27 |
| 5.1.7.2 Déclaration..... | 27 |
| 5.2 Sédiments reçus et traités par l'établissement..... | 27 |
| 5.2.1 Sédiments admis..... | 27 |
| 5.2.1.1 Gestion des sédiments..... | 28 |
| 5.2.2 Admission..... | 28 |
| 5.2.2.1 Acceptation préalable..... | 28 |
| 5.2.2.2 Réception des déchets..... | 28 |
| 5.2.2.3 Traçabilité..... | 29 |
| 5.2.3 Suivi du traitement..... | 29 |
| 5.2.4 Stockage des sédiments..... | 29 |
| 5.2.5 Valorisation des sédiments traités..... | 30 |
| 5.2.5.1 Valorisation..... | 30 |
| 5.2.5.1.1 Restrictions..... | 30 |
| 5.2.5.1.2 Technique routière..... | 30 |
| 5.2.5.1.3 Réhabilitation d'une installation de stockage de déchets..... | 31 |
| 5.2.5.1.4 Rechargement de plage..... | 31 |
| 5.2.5.1.5 Support de cultures..... | 31 |
| 5.2.5.1.6 Modèle paysager ou merlon..... | 31 |
| 5.2.5.2 Autre type de valorisation..... | 31 |
| 5.2.5.3 Contrôles..... | 31 |
| 5.2.6 Bilan de la valorisation..... | 31 |
| 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations..... | 33 |
| 6.1 Dispositions générales..... | 33 |
| 6.1.1 Aménagements..... | 33 |
| 6.1.2 Véhicules et engins..... | 33 |
| 6.1.3 Appareils de communication..... | 33 |
| 6.2 Niveaux acoustiques..... | 33 |
| 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence..... | 33 |
| 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 33 |
| 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores..... | 34 |
| 6.3 Vibrations..... | 34 |
| 6.3.1 Vibrations..... | 34 |
| 7 - Prévention des risques technologiques..... | 35 |
| 7.1 Principes directeurs..... | 35 |
| 7.2 Généralités..... | 35 |
| 7.2.1 Localisation des risques..... | 35 |
| 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 35 |
| 7.2.3 Propreté de l'installation..... | 35 |
| 7.2.4 Contrôle des accès..... | 35 |
| 7.2.5 Circulation dans l'établissement..... | 35 |
| 7.2.6 Étude de dangers..... | 36 |
| 7.3 Dispositions constructives..... | 36 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 7.3.1 | Comportement au feu..... | 36 |
| 7.3.2 | Intervention des services de secours..... | 36 |
| 7.3.2.1 | Accessibilité..... | 36 |
| 7.3.2.2 | Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 36 |
| 7.3.2.3 | Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site..... | 37 |
| 7.3.2.4 | Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins..... | 37 |
| 7.4 | Dispositif de prévention des accidents..... | 37 |
| 7.4.1 | Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 37 |
| 7.4.2 | Installations électriques..... | 37 |
| 7.4.3 | Ventilation des locaux..... | 37 |
| 7.4.4 | Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 37 |
| 7.4.5 | Protection contre la foudre..... | 38 |
| 7.5 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 39 |
| 7.5.1 | Organisation de l'établissement..... | 39 |
| 7.5.2 | Rétentions et confinement..... | 39 |
| 7.5.3 | Réservoirs..... | 40 |
| 7.5.4 | Règles de gestion des stockages en rétention..... | 40 |
| 7.5.5 | Stockage sur les lieux d'emploi..... | 40 |
| 7.5.6 | Transports - chargements - déchargements..... | 40 |
| 7.5.7 | Élimination des substances ou mélanges dangereux..... | 41 |
| 7.6 | Dispositions d'exploitation..... | 41 |
| 7.6.1 | Surveillance de l'installation..... | 41 |
| 7.6.2 | Travaux..... | 41 |
| 7.6.2.1 | Contenu du permis d'intervention, de feu..... | 41 |
| 7.6.3 | Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 42 |
| 7.6.4 | Consignes d'exploitation..... | 42 |
| 7.6.5 | Interdiction de feux..... | 42 |
| 7.6.6 | Formation du personnel..... | 42 |
| 7.7 | Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours..... | 43 |
| 7.7.1 | Définition générale des moyens..... | 43 |
| 7.7.2 | Moyens de secours internes..... | 43 |
| 7.7.3 | Entretien des moyens d'intervention..... | 43 |
| 7.7.4 | Ressources en eau..... | 43 |
| 7.7.5 | Consignes de sécurité..... | 43 |
| 7.7.6 | Consignes générales d'intervention..... | 44 |
| 8 | Défrichage..... | 45 |
| 8.1 | Nature de l'autorisation de défrichage..... | 45 |
| 9 | Délais et voies de recours-Publicité-Exécution..... | 47 |
| 9.1 | Délais et voies de recours..... | 47 |
| 9.2 | Publicité..... | 47 |
| 9.3 | Exécution..... | 47 |
| 10 | Échéances..... | 48 |

